

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DU CADASTRE MINIER

2024/116  
Arrêté N°2024\_\_\_\_\_/MEMC/SG/DGCM  
portant deuxième renouvellement du permis de  
recherche n°2239 dénommé « BOLLE » au profit  
de la société WURA RESOURCES PTY LTD SARL  
« IFU : 00008488E »

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ; -
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ; -
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ; -
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Énergie des Mines et des Carrières ; -
- VU le décret n°2017-0036/ PRES/ PM/ MEMC/ MATDSI/ MINEFID/ MEEVCC/ MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret n°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; -

Visa CFN<sup>n</sup> 139  
du 06/03/2024

- VU l'arrêté n°2022-116/MMC/SG/DGCM du 31 août 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2239 dénommé « BOLLE » de la société WURA RESOURCES PTY LTD SARL « IFU : IFU : 00008488E » ; ✓
- VU la demande n°2239 de la société WURA RESOURCES PTY LTD SARL enregistrée le 09 août 2023 ; ✓
- VU la lettre n°0024-116/MEMC/SG/DGCM du 09 février 2024 portant invite à payer des droits de deuxième renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°0879099 du 20 février 2024 de paiement effectif des droits de deuxième renouvellement ; ✓

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est renouvelé au profit de la société WURA RESOURCES PTY LTD SARL ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 06 BP 10400 Ouagadougou 06, téléphone : +226 25 36 73 84 / 65 23 62 38, le permis de recherche n°2239 dénommé « BOLLE », situé dans les communes de Méguet, de Mogtêdo, de Zam et Zorgho, province du Ganzourgou, région du Plateau-Central pour la recherche de l'or. ✓

**ARTICLE 2 :** Ce permis couvre une superficie de 153,91 km<sup>2</sup>. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	680 400 ✓	1 375 700 ✓
2	690 300 ✓	1 375 700 ✓
3	690 300 ✓	1 369 600 ✓
4	679 900 ✓	1 369 600 ✓
5	679 900 ✓	1 355 300 ✓
6	672 100 ✓	1 355 300 ✓
7	672 100 ✓	1 364 400 ✓
8	677 500 ✓	1 364 400 ✓
9	677 500 ✓	1 373 000 ✓
10	680 400 ✓	1 373 000 ✓
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

**ARTICLE 3 :** La validité du permis va du 21/11/2023 au 20/11/2026. Il peut être renouvelé une seule fois à titre exceptionnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. ✓



**ARTICLE 4 :** En cas de renouvellement, la société **WURA RESOURCES PTY LTD SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

**ARTICLE 5 :** En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

**ARTICLE 6 :** La société **WURA RESOURCES PTY LTD SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

**ARTICLE 8 :** Pendant cette période de validité, la société **WURA RESOURCES PTY LTD SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

**ARTICLE 9 :** La société **WURA RESOURCES PTY LTD SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;

3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect du montant minimum au kilomètre carré prévu par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **WURA RESOURCES PTY LTD SARL** de mener des activités d'exploitation.

**ARTICLE 11 :** Toute transaction relative au permis de recherche est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

**ARTICLE 12 :** Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

14 MARS 2024

  
**Yacouba Zabré GOUBA**  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
de l'Economie et des Finances

**Ampliations :**

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEFP
- 1- DGI/ MEFP
- 3- La société WURA RESOURCES PTY LTD
- 1- Gouvernorat/région du Plateau-Central
- 1- Haut-Commissariat du Ganzourgou
- 1- Mairie de Méguet
- 1- Mairie de Mogtêdo
- 1- Mairie de Zam
- 1- Mairie de Zorgho
- 1- J.O.
- 1- Classement

